

de la résolution 389 (V) qu'elle avait adoptée le 15 décembre 1950, et en ayant pris acte,

Ayant entendu l'exposé d'un représentant du Royaume-Uni de Libye¹⁴,

Estimant que le problème des dommages de guerre doit être étudié dans le cadre général des plans d'ensemble pour le développement économique du pays,

Invite le Secrétaire général et les institutions qui participent aux travaux du Bureau de l'assistance technique à examiner favorablement les demandes d'assistance formulées par le Gouvernement libyen touchant des programmes de développement économique qui renforceraient l'économie de la Libye, y compris la remise en état ou la reconstruction des biens et installations publics et privés endommagés, et à désigner, à cet égard, à la demande du Gouvernement libyen, les experts supplémentaires dont les services pourraient être nécessaires pour rassembler les données requises, achever l'étude du problème des dommages de guerre et présenter des recommandations.

366ème séance plénière,
le 29 janvier 1952.

530 (VI). Dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée

Attendu qu'en conformité des dispositions de l'article 23 et du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie¹⁵, la question du sort des anciennes colonies italiennes a été soumise le 15 septembre 1948 à l'Assemblée générale par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les quatre Puissances ont convenu d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu que l'Assemblée générale, par sa résolution 390 (V) du 2 décembre 1950, a recommandé que l'Erythrée constitue une unité autonome, fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie, au plus tard le 15 septembre 1952, a établi les dispositions nécessaires à la fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie et n'a laissé à l'Organisation des Nations Unies que le soin de régler le problème dont il est question au paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, en tenant compte notamment qu'il importe d'assurer le maintien de la collaboration des communautés étrangères au développement économique de l'Erythrée,

Attendu que le paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, qui contient les dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés, prévoit que "les dispositions de la présente annexe ne seront pas applicables aux anciennes colonies italiennes. Les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les

arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent Traité, régleront le sort de ces territoires",

Attendu qu'il est souhaitable d'arrêter les dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée avant que ce territoire constitue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie, afin que ces dispositions puissent être mises en application le plus tôt possible,

L'Assemblée générale

Approuve les articles suivants:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, l'Erythrée^a recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Erythrée dont le propriétaire est l'Etat italien, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de l'Erythrée, et ces biens seront transférés à l'Erythrée au plus tard à la date effective de la transmission définitive des pouvoirs par la Puissance administrante aux autorités compétentes mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 390 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les biens mentionnés au paragraphe 1 seront considérés comme comprenant:

a) Les biens constituant le domaine public de l'Etat (*demanio pubblico*);

b) Le patrimoine indisponible de l'Etat (*patrimonio indisponibile*);

c) Les biens du parti fasciste et de ses organisations, telles qu'elles sont énumérées à l'article 10 du décret royal italien n° 513, en date du 28 avril 1938;

d) Les biens disponibles de l'Etat (*patrimonio disponibile*);

e) Les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (*aziende autonome*), qui sont les suivantes:

Ferrocie dell'Eritrea,

Azienda Speciale Approvvigionamenti,

Azienda Miniere Africa Orientale (A.M.A.O.),

Azienda Autonoma Strade Statali (A.A.S.S.);

f) Les droits de l'Etat italien sous forme de parts et de droits analogues dans les capitaux des établissements, sociétés et associations de caractère public qui ont leur siège social en Erythrée. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à des pays autres que l'Erythrée, l'Erythrée recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de l'Erythrée qui ne concernent que leur activité en Erythrée. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de l'Erythrée n'avait dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, l'Erythrée ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.

3. Les biens, établissements, sociétés et associations mentionnés au paragraphe 2 du présent article seront transférés tels qu'ils existeront à la date du transfert, et

¹⁴ *Ibid.*, Deuxième Commission, 189ème séance.

¹⁵ *Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 49, 1950, I, n° 747.

^a Dans la présente résolution, le terme "Erythrée" doit être interprété conformément au paragraphe 3 de la résolution 390 (V) qui définit la juridiction et les pouvoirs du Gouvernement fédéral et du Gouvernement érythréen.

l'Erythrée assumera toutes les obligations et tout le passif existant à cette date en ce qui concerne les institutions susvisées.

4. Parmi les biens qui sont énumérés au paragraphe 2 du présent article, l'Italie gardera la propriété des biens suivants :

a) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de la représentation gouvernementale italienne en Erythrée^b ;

b) Les biens meubles et immeubles qui, à la date de la présente résolution, servent au fonctionnement des écoles et des hôpitaux de la communauté italienne en Erythrée.

5. Parmi les biens énumérés au paragraphe 2 du présent article, les édifices du culte (y compris les terrains sur lesquels ils sont bâtis et leurs dépendances) seront transférés par l'Italie aux communautés religieuses intéressées.

6. Les cimetières, les monuments et les ossuaires italiens en Erythrée seront respectés. Des dispositions pour leur conservation et leur entretien seront prises entre l'Italie et, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité autonome fédérée avec l'Éthiopie, l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, aucune des stipulations du paragraphe 1 du présent article ne sera considérée comme restreignant en aucune façon le droit qu'a la Puissance administrante de disposer, pendant la période de son administration, pour la durée de ladite période ou pour toute autre durée, des biens mentionnés au paragraphe 2 du présent article, conformément aux prescriptions de la loi, aux exigences de la bonne administration du Territoire ou aux nécessités de la mise en œuvre que la présente résolution peut rendre nécessaires.

Article II

1. Sous réserve des dispositions du présent article, la Puissance administrante conservera la garde de tous les documents et archives publics se trouvant en Erythrée, qui concernent des questions administratives ou techniques relatives à l'Erythrée ou des biens qui doivent être transférés par l'Italie aux termes de l'article premier de la présente résolution, ou qui sont pour d'autres raisons nécessaires à l'administration du Territoire.

2. L'Italie remettra à la Puissance administrante, lorsque celle-ci lui en fera la demande, l'original ou la copie de tous documents ou archives publics analogues se trouvant en Italie.

3. La Puissance administrante remettra à l'Italie, lorsque celle-ci lui en fera la demande, l'original ou la copie de tous documents ou archives publics qui se trouvent en Erythrée et qui intéressent l'Italie, des ressortissants italiens ou des personnes morales italiennes, notamment les ressortissants ou les personnes morales

^b La nature de la représentation gouvernementale italienne reste à fixer d'un commun accord entre le futur Gouvernement fédéral et le Gouvernement italien, conformément au droit et aux usages internationaux.

qui ont transféré ou transféreront leur résidence en Italie.

4. Les droits et obligations de la Puissance administrante aux termes des dispositions précédentes du présent article seront, lorsque l'Erythrée sera constituée en unité autonome fédérée avec l'Éthiopie, dévolus à l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral, à laquelle la Puissance administrante remettra les documents et archives publics reçus de l'Italie.

5. La remise des originaux ou des copies des documents et archives ci-dessus mentionnés ne sera soumise à aucune redevance ni à aucun impôt; les frais de transport incomberont au gouvernement qui demande ces pièces.

Article III

Les organisations italiennes d'assurance sociale qui fonctionnent actuellement en Erythrée devront continuer de s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations respectives à l'égard des assurés, conformément aux dispositions de la législation actuelle en matière d'assurance sociale, et les obligations et droits légaux actuels desdites organisations seront respectés. Par voie d'accord entre l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral et lesdites organisations, ces obligations pourront être étendues de manière à concerner d'autres catégories d'assurés.

Article IV

1. L'Italie restera tenue d'assurer le paiement des pensions civiles et militaires et des autres prestations de retraite acquises à la date d'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie et dont elle était débitrice à cette date.

2. Le montant de ces pensions ou prestations de retraite sera déterminé conformément à la législation qui était en vigueur en Erythrée immédiatement avant la cessation de l'administration du Territoire par l'Italie et sera versé directement par l'Italie, dans la monnaie dans laquelle elles auront été acquises, aux personnes qui y ont droit.

Article V

L'Erythrée sera exemptée de toute partie de la dette publique italienne.

Article VI

L'Italie restituera, dans le plus bref délai possible, à leurs propriétaires, tous les bateaux détenus par elle, par ses ressortissants ou par des personnes morales italiennes et qui seront prouvés avoir été la propriété d'anciens sujets érythréens ou avoir été immatriculés en Erythrée, sauf s'il s'agit de bateaux qui ont été acquis de bonne foi.

Article VII

1. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes morales italiennes en Erythrée, seront respectés, à condition qu'ils aient été acquis conformément à la législation en vigueur au moment de l'acquisition. Ils ne seront pas traités moins favorablement que les biens, droits et intérêts des autres ressortissants étrangers, y compris les personnes morales de nationalité étrangère.

2. Les ressortissants italiens en Erythrée qui ont quitté ou qui quitteront l'Erythrée pour s'installer dans un autre pays seront autorisés à vendre librement leurs biens meubles et immeubles, à réaliser leurs actifs et à en disposer et, après acquittement des dettes et impositions dont ils pourraient être redevables en Erythrée, à transférer leurs biens meubles et les fonds qu'ils possèdent, y compris le produit des transactions mentionnées ci-dessus, à moins que ces biens et ces fonds n'aient été illégalement acquis. Le transfert de ces biens ou de ces fonds ne sera frappé d'aucun droit d'exportation.

La procédure concernant le transfert d'Erythrée de ces biens ou fonds et les délais dans lesquels ils pourront être transférés seront déterminés par voie d'accord, d'une part, entre la Puissance administrante ou, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie, l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral, et, d'autre part, l'Italie. Cet accord ne restreindra pas le droit de transfert prévu ci-dessus.

3. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé en Italie seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé en Erythrée, et qui désirent transférer leur siège social dans un autre pays, seront également traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, à condition que plus de 50 pour 100 du capital de la société appartienne à des personnes résidant habituellement en dehors de l'Erythrée, et à condition que la société exerce son activité en majeure partie hors de l'Erythrée.

4. Les biens, droits et intérêts existant en Italie des anciens ressortissants italiens d'Erythrée, ainsi que ceux des sociétés précédemment constituées conformément à la législation italienne et ayant leur siège social en Erythrée seront respectés par l'Italie dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des sociétés et ressortissants étrangers en général.

Ces personnes et ces sociétés seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les mêmes conditions que celles qui pourront être prévues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Ni les dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant en Erythrée, ni celles des personnes résidant en Erythrée envers des personnes résidant en Italie ne seront affectées par le transfert de la souveraineté. La Puissance administrante, l'Italie et, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie, l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral devront faciliter le règlement de ces dettes. Aux fins du présent paragraphe, le terme "personnes" comprend les personnes morales.

Article VIII

1. Les biens, droits et intérêts en Erythrée qui font encore l'objet, en conséquence de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires.

2. Aucune des dispositions du présent article ne s'appliquera à une acquisition obligatoire ou à une

réquisition effectuée par la Puissance administrante à des fins d'intérêt public en Erythrée, lorsque cette acquisition obligatoire ou cette réquisition est conforme au droit civil de l'Erythrée.

Article IX

1. Les anciens ressortissants italiens d'Erythrée continueront à jouir de tous les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en Italie auxquels ils pouvaient prétendre sous le régime de la législation en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Traité de paix.

2. En attendant que les conventions internationales pertinentes soient applicables à l'Erythrée, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui existaient en Erythrée sous le régime des lois italiennes seront respectés pendant la période durant laquelle ils seraient restés en vigueur sous ce régime.

Article X

1. Aux fins du présent article :

a) Le terme "concession" désigne l'octroi par l'ancienne administration italienne, par la Puissance administrante, ou par une autorité municipale, de l'autorisation d'exercer certains droits déterminés en l'Erythrée ou d'y user de certains biens déterminés, moyennant des obligations précises à la charge du concessionnaire relativement à l'utilisation et à l'amélioration desdits biens, ladite autorisation ayant été accordée en conformité des lois, arrêtés et règlements en vigueur en Erythrée à l'époque où elle sera intervenue ;

b) L'expression "contrat à caractère de concession" s'entend d'un bail portant sur des terres situées en Erythrée, consenti pour une période de plusieurs années par l'ancienne administration italienne, par la Puissance administrante ou par une autorité municipale, le preneur assumant, en vertu de ce bail, des obligations analogues à celles d'un concessionnaire dans le cas d'une concession et ledit bail n'étant pas consenti aux termes d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement déterminés prévoyant des baux de cette nature.

2. Les concessions accordées à l'époque de l'ancienne administration italienne seront reconnues comme étant valables à tous égards et, en conséquence, il n'y sera pas porté atteinte.

3. Lorsqu'un concessionnaire aura démontré, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'un acte constitutif de droits, de nature à régulariser sa concession, aurait dû lui être délivré mais ne l'a pas été en raison de circonstances nées de la guerre ou de force majeure, et que ladite concession n'aurait pas été sujette à révocation si elle avait été régularisée par la délivrance de cet acte, les autorités compétentes délivreront au concessionnaire un acte constitutif de droits, qui aura le même effet juridique que celui qui aurait dû être délivré à l'origine.

4. Lorsque, s'agissant d'un contrat à caractère de concession accordé à l'époque de l'ancienne administration italienne, un bail sera venu à expiration au cours de la période d'administration de la Puissance administrante et qu'il aura été renouvelé à titre provisoire par ladite Puissance ou lorsqu'un bail de cette nature aura

été consenti à l'origine par la Puissance administrante, ladite Puissance pourra accorder au preneur, si elle estime que celui-ci s'est acquitté des obligations qui lui incombent et que la mesure présente des avantages pour l'économie de l'Erythrée, une concession de la durée qu'elle jugera appropriée, compte tenu de la nature des terres en question.

5. Une concession ou un contrat à caractère de concession, accordé à l'époque de l'ancienne administration italienne, ne sera pas sujet à révocation du fait que le concessionnaire ou le preneur aura omis de s'acquitter d'une obligation quelconque qui lui incombait en vertu de la concession ou du contrat lorsque les autorités compétentes estimeront que cette omission est exclusivement due à des circonstances nées de la guerre ou de force majeure.

6. Lorsqu'un concessionnaire ou un preneur aura démontré, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'un acte constatant la concession ou le contrat à caractère de concession dont il est titulaire a été perdu ou détruit, et lorsque les autorités compétentes seront en mesure de connaître les dispositions de cet acte et qu'elles auront la conviction que la concession ou le contrat à caractère de concession n'est pas sujet à révocation, lesdites autorités délivreront au concessionnaire ou au preneur un nouvel acte constitutif de droits qui aura le même effet juridique que celui qui a été perdu ou détruit.

Article XI

1. Il sera établi un Tribunal des Nations Unies, composé de trois personnalités choisies par le Secrétaire général pour leur compétence juridique parmi les nationaux de trois Etats différents non directement intéressés. Toutes ces personnalités, ou certaines d'entre elles, pourront être des membres du Tribunal prévu à l'article X de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Tribunal, qui se prononcera en droit, aura une double fonction :

a) Il donnera à l'Italie et à la Puissance administrante ou, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité

autonome fédérée avec l'Ethiopie, à l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral, les instructions que l'une ou l'autre d'entre elles pourra lui demander et qui seront nécessaires en vue de l'exécution de la présente résolution ;

b) Il décidera de toutes les contestations qui surgiraient entre lesdites autorités au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente résolution. Il pourra être saisi par requête unilatérale.

2. Le Tribunal sera seul compétent pour connaître des questions entrant dans le cadre de ses attributions telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 du présent article. Lorsque le Tribunal sera saisi d'une contestation quelconque, toute procédure qui pourrait être en cours devant les juridictions civiles sera suspendue.

3. L'Italie, la Puissance administrante et, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie, l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral fourniront le plus tôt possible au Tribunal les informations et l'aide dont il pourra avoir besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

4. Le Tribunal aura son siège en Erythrée. Le Tribunal déterminera sa procédure. Toutes les requêtes mentionnées au paragraphe 1 du présent article devront être présentées au Tribunal le 31 décembre 1953 au plus tard, et le Tribunal se prononcera sur chacune de ces requêtes dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de la date à laquelle il aura été saisi. Dès qu'en application des dispositions ci-dessus le Tribunal se sera prononcé sur toutes les requêtes, ses fonctions prendront fin. Le Tribunal fournira aux parties intéressées l'occasion d'exposer leurs vues, et aura le droit de demander, à toute autorité et à toute personne qu'il estimera en mesure de les lui donner, les renseignements et les éléments de preuve dont il aura besoin. A défaut d'unanimité, il se prononcera à la majorité des voix. Les décisions du Tribunal seront sans appel et obligatoires.

*366ème séance plénière,
le 29 janvier 1952.*